

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 31 (1985)
Heft: 3

Rubrik: Action nationalité

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Action nationalité

Succès complet et où il est question de chiffres

22, 30, 32 ou pas de limite d'âge!

Le principe de la transmission de la nationalité suisse par la mère a été accepté par les deux Chambres fédérales. En effet, après le Conseil national, le Conseil des Etats s'est penché sur ce problème à fin 1984.

Il convient de dire que ces décisions positives découlent d'une ligne politique ancrée dans la Constitution fédérale le 14 juin 1981, date à laquelle l'égalité des droits hommes-femmes a été obtenue, d'une part, et de la décision du souverain et des cantons du 4 décembre 1983, relative à la transmission de la nationalité suisse par la Suisse, d'autre part.

Ainsi, les enfants de mère suisse et de père étranger obtiendront la nationalité suisse par l'effet de la loi et pourront conserver leur nationalité actuelle; ils seront donc doubles nationaux. Tout nouveau-né d'un couple mixte, déclaré auprès de l'autorité suisse compétente, bénéficiera des nouvelles dispositions qui entreront en vigueur, très certainement, au milieu de l'année 1985. Il en va, du reste, de même pour un très grand nombre de personnes déjà nées. Ce qu'il convenait de fixer pour ces dernières, c'était la limite d'âge rétroactive.

Le Conseil fédéral, se basant sur des précédents, a proposé aux Chambres dans un premier temps l'âge limite de 22 ans.

Notre Organisation a estimé que cette limite n'était guère appropriée, car c'est l'âge qui avait été fixé pour les jeunes qui, en 1978, remplissaient alors les conditions pour devenir Suisses, soit à l'époque où a été créée la discrimination qui a provoqué notre action nationalité.

Pour éliminer les effets de cette discrimination, il était nécessaire de tenir compte de la période pendant laquelle elle a duré, soit 8 ans, puisque les nouvelles dispositions entreront en vigueur en 1985. Ainsi, l'âge de 30 ans se justifiait. Le Conseil national a du reste suivi cette manière de voir en septembre 1984 (voir article en décembre 1984 de la présente publication).

La commission du Conseil des Etats, qui s'est penchée sur la question, quelques semaines plus tard, a créé la surprise en proposant une ouverture rétroactive plus large, soit jusqu'à l'âge de 32 ans. Elle s'est basée sur le fait que les Suissesses qui épousent un étranger peuvent, depuis le 1^{er} janvier 1953, conserver leur nationalité d'origine. En conséquence, leurs enfants devraient obtenir la nationalité suisse depuis cette période.

A noter qu'une minorité de ladite commission a suggéré de ne prévoir aucune limite d'âge, ce qui aurait permis, non seulement aux jeunes, mais même à des personnes du 3^e âge de devenir Suisses. Cette proposition, fort généreuse, a été repoussée par le Conseil des Etats par 27 voix contre 13, ce qui est malgré tout un bon résultat pour la minorité de la commission.

M^{me} Elisabeth Kopp, Conseillère fédérale, qui paraissait pour la première fois, à ce titre, devant le Parlement, a soutenu la proposition de la majorité de la commission du Conseil des Etats, soit 32 ans. Dans la mesure où l'une de ses premières tâches à l'exécutif fédéral aura concerné les Suisses de l'étranger, nous osons espérer qu'elle y aura été sensible et qu'elle adoptera toujours une position aussi positive à l'encontre de nos problèmes.

Au vote, le Conseil des Etats accepte la révision législative, par 37 voix sans opposition, et fixe la limite d'âge rétroactive à 32 ans.

La divergence de 2 ans entre le Conseil national et le Conseil des Etats a été éliminée en faveur de la clause la plus généreuse.

*En conséquence, tous les enfants de Suissesses mariées à un étranger pourront bénéficier des nouvelles dispositions s'ils sont nés dès le **1^{er} janvier 1953**.*

La raison de la non entrée en vigueur immédiate des modifications est qu'il convient de tenir compte du délai référendaire usuel ainsi que de travaux administratifs.

Dans un prochain numéro, nous vous informerons en détails de la procédure d'application et de la date précise d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Inutile donc, d'entreprendre des démarches avant qu'elle soit connue.

SSE/Lucien Paillard